

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SPÉCIAL DES DEMANDEURS D'ASILE EN PÉRIODE DE COVID-19 (PSDAPC)**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 14 décembre 2020

**PERSONNES RESSOURCES :** Alexandre Gagnon-Brown, conseiller, Direction des politiques d'immigration permanente

**RÉFÉRENCES GPI :** S/O

**OBJET**

La présente note fait état de la mise en œuvre du *Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19* (PSDAPC).

**CONTEXTE**

Afin d'exprimer sa reconnaissance envers les demandeurs d'asile œuvrant dans le secteur de la santé qui ont offert des soins directs aux personnes durant la première vague de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec met en œuvre un nouveau programme de sélection permanente, le *Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19* (PSDAPC).

**CONDITIONS DE SÉLECTION**

Un ressortissant étranger reconnu admissible à la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certains étrangers sélectionnés par le Québec qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19* mise en œuvre par le gouvernement fédéral pourra présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSDAPC.

Pour être sélectionné, le ressortissant étranger devra démontrer qu'il a occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au moins 750 heures avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.

Les emplois occupés doivent correspondre à l'une des professions admissibles, selon la Classification nationale des professions (CNP), exercées dans le secteur de la santé :

- Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseuses des soins infirmiers (code CNP 3011) ;
- Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées (code CNP 3012) ;
- Praticiens/praticiennes reliés en soins de santé primaire (code 3124) ;

- Infirmiers/infirmières auxiliaires (code CNP 3233) ;
- Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires (code CNP 3413) ;
- Aides familiaux résidents/aides familiales résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé (code CNP 4412), mais uniquement en ce qu'elles visent l'exécution principale d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :
  - a) fournir des soins aux personnes pendant les périodes d'incapacité, de convalescence ou de crise familiale;
  - b) dispenser des soins de chevet et des soins personnels aux personnes, notamment les aider à marcher, à prendre leur bain, à s'occuper de leur hygiène personnelle, à s'habiller et à se déshabiller;
  - c) administrer des soins médicaux courants, notamment changer des pansements non stériles, aider à donner des médicaments et faire des prélèvements, sous la direction générale d'un surveillant du service de soins à domicile ou d'un infirmier.

Les périodes de stages rémunérés ou non, effectuées dans le secteur de la santé dans le cadre d'un programme d'études menant à un emploi admissible ou pour satisfaire aux exigences d'un ordre professionnel relatives à un emploi admissible pourront être comptabilisées dans le nombre d'heures exigées.

Un ressortissant étranger autorisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à présenter une demande de résidence permanente au Canada qui a occupé un emploi admissible entre le 13 mars et le 14 août 2020, mais qui ne peut pas satisfaire aux autres conditions du PSDAPC parce qu'il a contracté la COVID-19 ou a fait l'objet d'une mesure qui en vise la prévention peut tout de même être sélectionné par le Québec dans le cadre du programme.

Par ailleurs, un ressortissant étranger veuf d'un demandeur d'asile qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars et le 14 août 2020 peut être sélectionné par le Québec dans le cadre du PSDAPC si ledit demandeur d'asile est décédé des suites de la COVID-19.

Enfin, dans son examen, le ministre tient compte de l'ensemble des conditions de sélection prévues dans le Règlement sur l'immigration au Québec.

### **APPLICABILITÉ**

Le PSDAPC entre en vigueur le 14 décembre 2020.